

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 6.61
No :	500-06-001337-241		Date :02 mai 2025		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

Demanderesse	Avocat(s)
SHAY ABICIDIAN	Me Joe Zukran
Présent (viaTeams)	jzukran@lpclex.com
	Me Léa Bruyère Présents (via Teams)
	lbruyere@lpclex.com
	LPC Avocats

Défenderesse	Avocat(s)
GROUPE QUALINET INC.	Me Éric Simard
Représenté	esimard@fasken.com
	Me Marie-Pier Gagnon-Nadeau Présents (via Teams)
	magagnon@fasken.com
	Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, s.r.l.

Nature de la cause
Action collective

Montant : 0,00 \$

Cote(s)	Requête (s)
999	Conférence de gestion

Greffière	Interprète	Sténographe
Mustapha Tessa		

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	8 :30	9 :07			

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition : <u>Décision mise en délibéré le 2 mai 2025 et rendue le 7 mai 2025</u>
---------------------------------------	--

HEURE

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 6.61
No :	500-06-001337-241		Date :02 mai 2025		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

8 :31	Intendance. Le Tribunal demande aux avocats de donner leur point de situation notamment en ce qui concerne la demande de remise de l'audience d'autorisation formulée par la défenderesse.
8 :33	Représentations de Me Simard qui insiste sur l'approche collaborative qu'il veut privilégier dans ce dossier. À ce titre, il souligne que sa demande de remise est motivée par le fait qu'il veut avoir connaissance de l'ensemble des correspondances qui ont été échangées depuis l'amorce du dossier. En particulier, il veut obtenir une déclaration assermentée de Me Zukran en vertu de l'article 105 alinéa 3 du Cpc compte tenu de la nature de la situation puis de procéder, ensuite, si besoin est, à un interrogatoire. Me Simard insiste sur le fait de pouvoir avoir tout l'éclairage sur les informations ayant circulé et que cela participe de l'objectif de préserver les intérêts et les droits de sa cliente. Dans ce cadre, Me Simard demande un report d'un mois ou de 45 jours ce qui devrait permettre de tirer la situation au clair, d'entreprendre les vérifications nécessaires avec le cabinet d'avocats qui a conduit ce dossier en amont (Norton Rose Fulbright) et de colliger les informations en mettant en perspective les droits qui peuvent être potentiellement en cause. Me Simard invite Me Gagnon-Nadeau à compléter ses représentations en soulignant que c'est celle-ci qui a entrepris des discussions avec Me Zukran sur ce dossier
8 :41	Objection de Me Zukran qui s'oppose aux représentations de Me Gagnon-Nadeau, lesquelles viseraient notamment à rapporter ses discussions avec le Barreau. Me Zukran souligne qu'en dehors du fait que cela s'apparenterait à du ouï-dire, les questions soulevées n'ont pas de rapport avec le sujet de la présente audience. Il soumet que Me Gagnon-Nadeau pourrait révéler ces discussions par affidavit ou déclaration assermentée.
8 :41	Le Tribunal tient compte de l'objection de Me Zukran et invite Me Gagnon-Nadeau à compléter les représentations de Me Simard comme annoncé par ce dernier.
8 :42	Représentations de Me Gagnon-Nadeau qui soutient l'argumentation de Me Simard notamment en matière d'approche collaborative laquelle vise à faire l'éclairage sur ce qui a été divulgué, l'ampleur de la divulgation et quelle forme que cela a pris.
8 :43	Réplique de Me Zukran qui récuse totalement les assertions des avocats de la défenderesse au sujet des échanges des correspondances et indique avoir bien mis les avocats de la défenderesse au fait de toutes les informations dont il dispose. Me Zukran maintient son opposition à la demande de remise de l'audience d'autorisation prévue pour le 15 mai prochain. À ce titre, il souligne que compte tenu de l'impossibilité de tenir une

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 6.61	Date :02 mai 2025
No :	: 500-06-001337-241				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

	audience au mois de juin prochain, ce dossier ne pourra connaître aucun avancement avant l'automne prochain.
8 :50	Me Simard intervient pour indiquer n'être pas au fait des discussions ayant eu cours dans ce dossier au début vu qu'il était pris en charge par un autre cabinet d'avocats. Me Simard informe qu'il n'a été mandaté par le groupe Qualinet qu'à la suite de la signification de la procédure par Me Zukran et qu'à cet égard, il n'a pas une connaissance exhaustive de tous les éléments du dossier. Me Simard demande que Me Zukran réponde aux questions dont la défenderesse est en droit de connaître les réponses. Il soutient que la demande de visibilité qu'il réclame s'inscrit dans un cadre préventif.
8 :52	Intervention de Me Zukran qui réitère son opposition à la demande de remise
8 :52	Poursuite de l'intervention de Me Simard qui réitère son souhait de développer une approche collaborative et vouloir interroger Me Zukran pour avoir des précisions sur certains éléments du dossier. À ce titre, il invoque l'article 2658 du C.c.Q. Il Insiste sur la demande de remise qui permettra d'utiliser le temps accordé pour procéder aux vérifications.
8 :56	Réponse de Me Zukran.
8 :58	Question du Tribunal.
8 :59	Intervention de Me Simard.
8 :59	Intervention du Tribunal.
8 :59	Poursuite de la réponse de Me Zukran.
9 :01	Réplique de Me Simard à Me Zukran.
9 :02	Réplique de Me Zukran.
9 :03	Intervention du Tribunal qui indique devoir décider de la demande de remise rapidement.
9 :04	Intervention de Me Simard qui demande que le Tribunal permette qu'il fasse parvenir le 7 mai le plan détaillé des autorités vu qu'il a reçu celui de la partie défenderesse avec un retard de 5 jours (30 mai au lieu du 25 mai).
9 :05	Le Tribunal accorde à la défenderesse le délai demandé.
9 :05	Intervention de Me Zukran.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 6.61	Date :02 mai 2025
No :		500-06-001337-241				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.						JF1315

9 :06	Question du Tribunal.
9 :06	Réponse de Me Simard.
9 :07	S'agissant du dépôt des plans d'autorités, le Tribunal précise, du fait du désaccord des parties sur la date exacte de communication de ces plans, que si ces derniers ont été remis après la date convenue, le demandeur dispose d'autant de jours qu'il y a eu de retard ; le demandeur disposera de 3 jours après la date de dépôt de la défenderesse pour formuler, le cas échéant, une réponse.
9 :07	FIN DE L'AUDIENCE
	 Mustapha Tessa, g.a.c.s
	Après la mise en délibéré du dossier, le Tribunal rend le 7 mai 2025, le jugement suivant : JUGEMENT I. APERÇU 1. L'intimée demande que l'audition d'autorisation soit remise pour un mois. Elle justifie cette demande en soumettant que l'avocat de la demanderesse a potentiellement eu accès à des documents confidentiels lui appartenant à la suite d'un incident de piratage informatique commis par un tiers (l'Incident). La demanderesse entend effectuer des vérifications avant de procéder à l'audition d'autorisation, notamment en obtenant de l'avocat de la demanderesse une déclaration sous serment en vertu de l'article 105, al. 3 du <i>Code de procédure civile</i> (C.p.c.). Cela permettra possiblement d'éviter une déclaration d'incapacité. 2. La demanderesse répond que son avocat s'est comporté de façon exemplaire en avisant les avocats de la demanderesse, ainsi que le Barreau du Québec, de l'Incident. Par ailleurs, il n'a eu accès à aucun document confidentiel appartenant à l'intimée. Les parties ont même poursuivi des discussions de règlement par la suite malgré l'Incident. Selon la demanderesse, il s'agit d'un stratagème pour repousser inutilement l'audition d'autorisation. II. QUESTION EN LITIGE 3. À ce stade, le Tribunal doit trancher une seule question de gestion d'instance : doit-il remettre l'audition d'autorisation pour approximativement un mois afin que l'intimée

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					Référée de	Salle 6.61
No :	500-06-001337-241			Date :02 mai 2025		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

puisse obtenir certaines précisions de l'avocat de la demanderesse en lien avec l'Incident (la **Demande de remise**)?

4. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que les principes directeurs de la justice civile, notamment ceux de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice, militent en faveur d'une brève remise. Voici pourquoi.

III. CONTEXTE

5. Shay Abicidan dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Groupe Qualinet inc. (**GQI**), une entreprise qui fournit des services de nettoyage après sinistre et de nettoyage général. La demanderesse modifie et modifie à nouveau cette demande (la **Demande d'autorisation**).
6. Entre autres, la Demande d'autorisation allègue que GQI profite de gens qui se trouvent dans un état vulnérable et désespéré. Plus particulièrement, elle :
 - Ne mentionne pas le montant de certains frais;
 - N'informe pas les consommateurs quant aux prix des travaux;
 - Ne respecte pas les règles applicables aux commerçants itinérants;
 - Applique un taux d'intérêt mensuel illégal; et
 - Exige des sommes pour des services sans le consentement préalable des consommateurs.
7. Le groupe proposé se compose de :

« Toutes les personnes physiques et morales qui ont contracté avec Qualinet (y compris par l'intermédiaire de ses franchisées) et qui ont reçu une facture de Qualinet (ou ses franchisés) datée du 7 octobre 2021 ou après;

Ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »
8. La demanderesse recherche, à titre de conclusions principales, l'émission d'une injonction permanente afin de mettre fins aux pratiques prohibées de GQI qu'elle allègue, l'annulation des contrats conclus avec GQI depuis le 7 octobre 2021 et des dommages-intérêts compensatoires.
9. Le 3 mars 2025, Vera Kiss, représentée par le même avocat que celui de la demanderesse Abicidan, dépose une action collective contre GQI dans le dossier 500-06-001364-252. Cette action collective porte sur des incidents de vols de données allégués en 2021 et 2025 (**l'Action collective Kiss**).

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 6.61	Date :02 mai 2025
No :	:	500-06-001337-241			
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

10. Le 11 mars 2025, les avocats de l'intimée reçoivent le mandat de représenter l'intimée dans le cadre de l'Action collective Kiss.

11. À la suite de différents échanges et étapes procédurales, le 11 mars 2025, le Tribunal fixe le 15 mai 2025 pour la tenue de l'audition d'autorisation.

12. Le 30 avril 2025, les avocats *ad litem* de GQI informent le Tribunal de l'Incident, qui comporte un vol de données. Certains documents confidentiels appartenant à GQI auraient été transmis à l'avocat de la demanderesse, dont des factures d'avocat, une ou des transactions et un document intitulé « Préparation à la séance de négociation », ainsi que des tableaux de données connexes. Les avocats de GQI disent vouloir obtenir certaines précisions de l'avocat de la demanderesse, de même qu'une déclaration sous serment de sa part. Dans le but d'obtenir ces précisions, GQI demande que l'audition d'autorisation soit remise pour une période approximative d'un mois.

13. Cette même journée, l'avocat de la demanderesse fait parvenir une lettre aux avocats de la défenderesse expliquant n'avoir reçu aucun document confidentiel. Il précise également avoir informé les avocats de l'intimée et le Barreau des deux courriels qu'il a reçus et affirme qu'il n'a pas visité le « *dark web* » afin d'essayer de retrouver les documents en question. Il n'a, par ailleurs, jamais répondu aux courriels ou fait parvenir ces courriels à qui que ce soit. Il s'objecte à toute présomption qu'il se serait comporté d'une façon reprochable.

14. Une conférence de gestion a lieu le 2 mai 2025.

15. Par la suite, les parties communiquent au Tribunal différents documents, soit :

- Deux courriels entre les avocats des parties datés du 8 avril 2025 quant à l'Incident et les démarches entreprises auprès du Barreau;
- Une lettre datée du 7 avril 2025 de la part des avocats de l'intimée à l'avocat de la demanderesse résumant leurs discussions antérieures et sollicitant une déclaration sous serment de la part de ce dernier portant sur certains sujets;
- Une lettre datée du 25 avril 2025 recherchant, encore une fois, une déclaration sous serment portant sur les mêmes sujets, ainsi que des sujets additionnels;
- Une capture d'écran de l'arborescence communiquée à l'avocat de la demanderesse par un tiers inconnu.

16. Le présent jugement porte uniquement sur la Demande de remise.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE		
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives		
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 6.61	
No :	:	500-06-001337-241				Date :02 mai 2025
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

IV. ANALYSE

17. Selon sa disposition préliminaire, le C.p.c. vise « [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre [...] ». Quant à la mission des tribunaux, l'article 9 C.p.c. énonce qu'ils doivent notamment « assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure ».
18. Le premier alinéa de l'article 18 C.p.c. précise que « [l]es parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, [...] sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». Le deuxième alinéa de ce même article ajoute que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent ». De plus, « [l]es mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice ».
19. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada enseigne que « [l]'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète [...] la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public » (*Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43). En conséquence, « le recours à la justice [doit] respecte[r] les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile » (*Ibid.*).
20. En appliquant ces enseignements à la Demande de remise, le Tribunal conclut qu'elle ne s'avère ni frivole ni exagérée.
21. Le Tribunal estime que le principe de la proportionnalité et celui de la saine administration de la justice militent en faveur d'une brève remise. Sans présumer quoi que ce soit, les préoccupations de l'Intimée sont sérieuses, surtout parce qu'elle invoque une possible violation du secret professionnel. Il est dans l'intérêt de celle-ci, ainsi que de ceux de la demanderesse et des membres du groupe, qu'elle puisse chercher à obtenir certaines précisions de la part de l'avocat en demande.
22. Celui-ci insiste sur le fait qu'il a bien agi et qu'il a déjà fourni toutes les réponses requises. À cet égard, le Tribunal prend acte que les avocats de l'intimée soulignent qu'il a effectivement « pris les bonnes actions au bon moment ». Le Tribunal prend aussi acte que l'avocat de la demanderesse affirme, par écrit et lors de ses

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					
No :	500-06-001337-241	Référée de	Salle 6.61	Date :02 mai 2025	
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

représentations du 2 mai 2025, n'avoir eu accès à aucun document confidentiel appartenant à l'intimée. Cependant, jusqu'à maintenant, ni lui, ni Me Marie-Pier Gagnon-Nadeau des avocats de l'intimée, n'ont fait de déclaration sous serment.

23. Comme l'intimée soulève la possibilité d'une déclaration d'incapacité advenant que les parties ne puissent s'entendre quant aux précisions recherchées, le Tribunal conclut qu'il devrait leur accorder l'opportunité de ce faire. Une remise de quatre à huit semaines ne comportera aucun préjudice pour les parties et pourrait éviter un important débat susceptible de retarder le dossier encore plus longtemps.

V. CONCLUSIONS

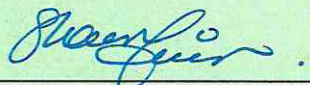
24. **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

25. **ACCUEILLE** la Demande de remise de l'intimée;

26. **REMET** l'audition d'autorisation *sine die*;

27. **DÉCLARE** que les avocats aviseront conjointement, au plus tard dans les cinq (5) jours du présent jugement, le Tribunal de leurs disponibilités pour les mois de mai, juin et juillet 2025 afin que celui-ci puisse rapidement fixer une nouvelle date pour l'audition d'autorisation;

28. **LE TOUT**, sans frais de justice.


SHAUN E. FINN, J.C.S.